

GE_GERICHTE P/9425/2015 vom 20. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9425_2015

FR: GE_GERICHTE P/9425/2015 du 20 février 2019

IT: GE_GERICHTE P/9425/2015 del 20 febbraio 2019

Regeste

DISPOSITIF;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;ABUS DE
CONFIANCE;SOUPÇON;NULLITÉ | CPP.319; CP.138; CPP.81

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de l'héritier, partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), dès lors qu'il invoque un dommage propre résultant d'une diminution du montant de la succession.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient que l'ordonnance querellée est nulle, faute de dispositif.

E. 3.1

À teneur de l'art. 81 al. 1 CPP, les jugements et autres prononcés clôturant la procédure contiennent une introduction (let. a), un exposé des motifs (let. b), un dispositif (let. c), et s'ils sont sujets à recours, l'indication des voies de droit (let. d). Cet article vise à instaurer une teneur uniforme pour les prononcés de clôture (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 81 CPP). Le dispositif doit contenir la désignation des dispositions légales. En cas de classement, celles-ci ne doivent toutefois pas nécessairement être détaillées. Le dispositif contient en outre le règlement de la procédure (par exemple le prononcé du classement), les décisions judiciaires ultérieures, la liste des destinataires, et le prononcé relatif aux effets accessoires (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. n. 19 et 21 ad art. 81 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, bien que la décision querellée, qui clôt la procédure, ne contienne pas de dispositif, contrairement aux exigences posées par l'art. 81 al. 1 let. c CPP, elle comporte tous les éléments prévus par l'art. 81 al. 4 CPP. Ainsi, cette seule absence ne saurait emporter la nullité de la décision, le recourant, assisté par son conseil, ayant été en mesure

d'en comprendre le contenu et la portée juridique, ce qu'il démontre à travers ses écritures de recours. Ce grief sera donc rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte du 12 mai 2015.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement d'une procédure pénale, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont toutefois admises au stade du classement, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation, ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe *in dubio pro duriore* interdit ainsi au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 et les références citées).

E. 4.2

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la déposséder durablement du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps; cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs. L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner. Autrement dit, l'auteur par un comportement objectivement constatable, se conduit comme s'il était le propriétaire de la chose et ceci en violation de l'accord qui lui a permis d'en acquiescer la possession (ATF 121 IV 25 consid. 1c). À titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée et non seulement lorsque

la chose est effectivement vendue (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3e éd., Bâle 2013, n. 104 ad art. 138). Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il s'approprie cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait. Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; ACPR/33/2017 du 27 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que C _____ a effectué trois retraits de CHF 50'000.- sur ses comptes bancaires les 20 et 25 juin ainsi que le 9 août 2013. Le recourant soutient que la défunte aurait confié cet argent au prévenu, ce que ce dernier a contesté durant toute la procédure - comme l'admet du reste le recourant. La fille du recourant reconnaît ne jamais avoir abordé le sujet avec sa tante, de sorte que ses déclarations relèvent de l'ouï-dire. La voisine, G _____, n'a pu qu'attester du fait que la défunte souhaitait retirer une "grosse" somme d'argent, ce qu'elle n'était pas parvenue à faire en sa présence. Elle ignorait si tel avait été le cas par la suite. La défunte lui avait certes rapporté que le prévenu lui avait conseillé de ne pas garder son argent à la banque et qu'elle pouvait le lui confier, disposant d'un coffre-fort sécurisé. Toutefois, hormis ce conseil, C _____ n'a jamais déclaré au témoin, à qui elle se confiait régulièrement, avoir remis CHF 150'000.- au prévenu. La notaire a confirmé que la défunte souhaitait retirer de l'argent à la banque. Une attestation avait été établie en ce sens à une date non déterminée, mais elle ignorait tant le montant que sa destination. Si C _____ entendait "récompenser" le prévenu, elle n'avait pas fait part au notaire de "prêt" ou "don" en faveur de celui-ci. Dans ce contexte, les explications fournies par le prévenu apparaissent cohérentes et en adéquation avec les pièces du dossier, quoi qu'en pense le recourant. Lors de son audition par la police, le prévenu a apporté les éclaircissements aux mouvements financiers et prouvé ses dires par pièces. Son refus subséquent de répondre aux questions ne saurait être retenu contre lui (art. 113 al. 1 CPP).

E. 4.4

S'agissant de "l'attestation de virement bancaire" du 25 octobre 2013, la notaire a déclaré avoir eu l'original en mains et, de ce fait, avoir établi une copie certifiée conforme. L'authenticité du document produit par le prévenu est contestée. Toutefois, cette question peut demeurer indécise, car en tout état de cause, même en faisant abstraction de ce document, il ressort de ce qui précède que la première condition de l'infraction - soit la remise d'une chose mobilière confiée - n'est pas réalisée, ce qui exclut l'abus de confiance. Une expertise graphologique ou d'authenticité n'apporterait donc aucun élément probant au regard de l'infraction dénoncée. Le refus d'actes d'instruction complémentaire n'est donc pas critiquable. Aucun élément objectif ne vient accréditer la thèse du recourant, qui échoue à démontrer la présence de soupçons suffisants contre le prévenu. Par conséquent, s'il est regrettable que le Ministère public ait amené, par ses contradictions successives, une certaine confusion à cette affaire, c'est à bon droit que la procédure a été classée.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.